

Arrêté n° 2929 CM du 29 décembre 2022 fixant un programme de lutte officielle contre le virus de la tristeza des agrumes

(NOR : DBS22203480AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 06/01/2023 à la page 303 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 06/01/2023

- ▶ Section I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
- ▶ Section II - Dispositions applicables en matière de transport de plantes hôtes du CTV(Art. 4 à Art. 6)
- ▶ Section III - Dispositions applicables aux zones infestées (Art. 7 à Art. 14)
- ▶ Section IV - Dispositions applicables aux zones contrôlées (Art. 15 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifié réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 modifié relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu la norme internationale pour les mesures phytosanitaire n° 27, et notamment son annexe 15, protocole de diagnostic "citrus tristeza virus" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2022,

Arrête :

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent arrêté fixe les mesures de lutte obligatoire contre le virus de la tristeza des agrumes (CTV) dans les îles déclarées infestées et soumises à un programme de lutte officielle contre le CTV en application de l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 susvisé. Il définit les mesures applicables à l'ensemble du territoire de ces îles ainsi qu'aux zones infestées et contrôlées.

Art. 2

Constituent des plantes hôtes du CTV soumises aux mesures fixées par le présent arrêté les plantes et parties de plantes de la famille des Rutaceae (Citrus spp., Poncirus spp., Fortunella spp., etc.).

Art. 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "test d'immuno-empreinte" ou "épreuve diagnostique" : une épreuve diagnostique permettant la détection du virus de la tristeza des agrumes suivant la méthode décrite à l'article 3.5.1 du protocole de diagnostic n° 15 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 27 (NIMP 27) susvisée ;

- "diagnostic" : le résultat d'une épreuve diagnostique ;

- "île protégée" : une île reconnue non infestée par le CTV, présumée indemne de celui-ci ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle contre ce virus en vertu de l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 susvisé ;

- "île infestée" : île dans laquelle le CTV est déclaré présent en application de l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 susvisé.

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE PLANTES HÔTES DU CTV

Art. 4

Le transport d'une plante ou partie de plante hôte du CTV depuis une île infestée vers une île protégée est interdit.

Art. 5

Le transport et la cession de plantes hôtes du CTV entre particuliers sont interdits sur l'ensemble de l'île soumise à un programme de lutte officielle.

Art. 6

Le transport et la cession de plantes hôtes du CTV par des professionnels agréés sont soumis à autorisation du service en charge de la biosécurité sur l'ensemble de l'île.

SECTION III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INFESTÉES**Art. 7**

Constituent des zones infestées :

- les terrains accueillant des exploitations, pépinières ou locaux où sont produits ou détenus des plantes hôtes du CTV dans le cadre d'une activité professionnelle ou de service public et dans lesquels au moins une plante hôte a été diagnostiquée comme porteur du CTV ;
- toute zone située dans un rayon de 20 mètres mesuré à partir du tronc d'une plante diagnostiquée comme étant infestée par le CTV.

Art. 8

Une zone est déclarée infestée par le service en charge de la biosécurité, par notification du diagnostic et des mesures prescrites au propriétaire du terrain concerné ou son représentant et l'identification de la zone infestée sur un plan publié sur le site internet du service en charge de la biosécurité.

Art. 9

Les plantes hôtes du CTV situées dans une zone infestée sont recensées et identifiées par un étiquetage apposé sur chaque tronc.

Elles font l'objet d'une épreuve diagnostique initiale dans un délai de deux semaines suivant l'établissement de la zone infestée.

Les plantes hôtes diagnostiquées indemnes à l'issue de l'épreuve diagnostique initiale sont soumises à des épreuves diagnostiques mensuelles pendant une période de trois mois à compter de l'épreuve diagnostique initiale.

Lorsqu'une plante hôte située en zone infestée est diagnostiquée comme étant infestée, les épreuves diagnostiques sont renouvelées pour une même durée de trois mois pour toutes les plantes hôtes situées dans la même zone infestée.

Les propriétaires des terrains où sont situées les plantes concernées ou, en l'absence de propriétaire identifié, les agents des services en charge de la biosécurité et de l'agriculture, tiennent un registre recensant l'ensemble de ces plantes et incluant leur numéro d'identification, leur statut sanitaire ainsi que les dates et la nature des diagnostics et traitements auxquels elles ont été soumises.

Art. 10

Une zone infestée est reconnue indemne si l'ensemble des plantes hôtes du CTV qu'elle contient sont diagnostiquées comme indemnes de CTV à l'issue d'une période d'épreuves diagnostiques de trois mois renouvelable mentionnée à l'article 9.

Art. 11

Les plantes hôtes du CTV diagnostiquées comme infestées par le CTV sont arrachées avec leur système racinaire et détruites par incinération ou taillées et dévitalisées dans un délai maximal de deux jours calendaires suivant le diagnostic.

Art. 12

Les plantes hôtes du CTV dont tout ou partie se situe dans un rayon de cinq mètres mesurés à partir du tronc d'une plante contaminée sont détruites ou, lorsque cela est possible, placées en quarantaine pendant trois mois et soumises aux épreuves diagnostiques mensuelles mentionnée à l'article 9. Lorsqu'une plante placée en quarantaine est diagnostiquée infestée, la période de quarantaine des plantes isolées avec elle est renouvelée pour une période de trois mois à compter du diagnostic positif.

Art. 13

Les plantes hôtes du CTV situées à plus de 5 mètres et moins de 20 mètres d'une plante diagnostiquée comme étant infectée, après avoir été isolées lorsque cela est possible, font l'objet d'un test de détection mensuelle pendant une période de trois mois suivant le constat de l'infection.

Art. 14

L'ensemble de la zone infectée est soumis à un traitement approprié contre les pucerons vecteurs de la maladie mentionnés à l'annexe 15 de la NIMP 27 susvisée. L'application du traitement est renouvelée mensuellement jusqu'au terme du plan de lutte obligatoire.

SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONTRÔLÉES**Art. 15**

Constitue des zones contrôlées les zones définies par le service en charge de la biosécurité comme susceptibles d'accueillir des plantes hôtes contaminée par le CTV. Les zones contrôlées sont identifiées sur un plan publié sur le site internet du service en charge de la biosécurité.

Art. 16

Les plantes hôtes du CTV situées dans une zone contrôlée sont soumises à une épreuve diagnostique par sondage permettant de détecter une contamination par le CTV.

Art. 17

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre de l'agriculture,
du foncier absent :
Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Naea BENNETT.